

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROSAIN SAS

Les Matès - BP 70
66670 Bages

Références : 2026 – 080 – PR/EX
Code AIOT : 0006602703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement PROSAIN SAS implanté Les Matès - BP 70 66670 Bages. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre :

- de l'action régionale "gestion du risque légionelle au niveau des tours aéroréfrigérantes";
- de l'application des dispositions du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) et notamment le respect des dispositions de la fiche de données de sécurité (FDS).

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSAIN SAS
- Les Matès - BP 70 66670 Bages
- Code AIOT : 0006602703
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROSAIN, initialement CEPAD (Centre d'Etudes et de Promotion de Produits Alimentaires Diététiques) créé en 1968, fabrique des conserves bio de légumes, de fruits, des pâtes de fruits et des jus de fruits. L'entreprise connaît un développement rapide, avec la construction d'une usine en 1974. Cette société est l'une des premières en France à obtenir la certification «agriculture biologique» en 1990.

Proche du dépôt de bilan au début des années 2000, M. Brooks WALLIN un repreneur américain qui préside la holding Organic Stories, fait l'acquisition de CEPAD en 2004 pour devenir PROSAIN et relance les investissements dans la marque et l'entreprise. Dès lors, la société connaît une forte croissance annuelle (> 10 % pendant plusieurs années). Elle commercialise désormais 10 millions d'UVC (soit 4 300 tonnes de produits finis), en grande majorité dans les magasins spécialisés bio en France (70 % des débouchés). L'entreprise investit également dans l'outil de production. Entre 2010 et 2020, 11 millions d'€ ont été injectés dans l'outil de production qui s'étend à l'heure actuelle sur près de 8000 m².

Cette entreprise qui relevait initialement du régime déclaratif, est aujourd'hui réglementée par l'arrêté préfectoral du 27/04/2022 qui enregistre la rubrique 2220-2a "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale...".

L'installation est également visée par les activités ICPE déclarées sous les rubriques:

- 2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale"
- 2910-A2 "Combustion"
- 2921-1b « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau... » (TAR)
- 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2... »

Enfin, l'installation est concernée par la rubrique IOTA:

- 1.3.1.0 " Prélèvement".

Thèmes de l'inspection :

- Action Régionale AR – 8 « Légionelles / prévention légionellose »
- Inspection généraliste produits chimiques « REACH »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
7	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
8	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
10	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen des documents et la visite des installations montrent une gestion globalement maîtrisée du site, avec notamment :

- l'absence d'incident de prolifération de légionelles depuis la mise en service de la tour en 2013 ;
- un suivi régulier des consommations d'eau et des analyses microbiologiques ;
- une amélioration significative de l'efficacité de consommation d'eau sur les dix dernières années ;
- la tenue du cahier de suivi et de procédures d'exploitation.

Concernant le résultat de la visite, 6 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle, notamment :

- la régularisation administrative de l'augmentation de puissance de la TAR ;
- la mise à jour et la complétude des procédures réglementaires et du carnet de suivi ;
- la justification de la conformité du dévésiculeur après modification de l'installation ;
- le renforcement de l'affichage et du respect des équipements de protection individuelle ;
- la mise en conformité des dispositions relatives aux fiches de données de sécurité et à l'étiquetage CLP ;
- la transmission du prochain audit de conformité réglementaire.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétées pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : L'inspection a procédé à la vérification du classement de la TAR et, plus généralement des autres activités ICPE réalisées sur le site. Le récépissé de déclaration n°806/15 du 8 avril 2015 acte l'activité visée par la rubrique 2921 « Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air » pour une puissance déclarée de 1 264 kW. Le courrier adressé à la préfecture le 12/05/2023 informe d'une augmentation de capacité réalisée en 2020 avec l'ajout de plaques sur l'échangeur, augmentant la puissance à 1 625 kW, toujours sous le régime déclaratif. Si le courrier de la préfecture du 26 mai 2023 accuse réception de cette modification, celle-ci doit être actée par une procédure dématérialisée. Par ailleurs, le site qui relevait initialement du régime global de déclaration, a ensuite été enregistrée par arrêté préfectoral du 27/04/2022 pour la rubrique 2220-2a "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale...". Néanmoins, en raison d'une chute de la consommation impactant le Bio, le projet d'extension encadré l'arrêté préfectoral d'enregistrement n'a pas été réalisé. L'exploitant relance le projet cette année avec le dépôt de permis de construire, qui ne concerne cependant que l'extension sans modification des lignes actuelles. L'inspection a alors rappelé que l'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement et que les éventuelles modifications apportées à l'installation doivent faire l'objet d'un porté à connaissance. Enfin, l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/04/2022 autorise la rubrique IOTA 1.3.1.0 relative au prélèvement par forage de 30 m³/h en zone de répartition des eaux (ZRE Nappes du Roussillon). La dernière situation de « crise sécheresse » nécessite d'encadrer un volume de prélèvement annuel. Le registre de consommation montre une consommation sur 10 ans, avec 13,48 litres d'eau consommés par kg de produit fabriqué en 2015, contre 6,17 l/kg de produit fabriqué en 2025. À ce jour la consommation prélevée en forage est équivalente à la consommation d'eau du réseau AEP. En 2025 la société a consommé environ 14 000 m³ par milieu, soit un total d'environ 28 000 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Prosain doit : - procéder à la déclaration modificative dématérialisée de la rubrique 2921, avec l'augmentation de puissance de la TAR à 1 625 kW sur : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 ; - porter à la connaissance du préfet les éventuelles modifications apportées à l'installation au regard du dossier d'enregistrement initial ; - confirmer un volume annuel moyen de consommation d'eau prélevé par forage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site étant encadré par le régime d'enregistrement, le contrôle périodique des rubriques soumises au régime de déclaration avec contrôle (DC) n'est pas applicable. Néanmoins l'article 2.1.5. « Conformité de l'installation » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/04/2022, prescrit un audit de conformité réglementaire tous les trois ans. Le dernier audit en date de 2023 doit être renouvelé en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Prosain doit transmettre dès sa réalisation, l'audit de conformité réglementaire prévu à l'article 2.1.5. « Conformité de l'installation » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/04/2022.
Type de suites proposées : Observation
Proposition de suites : Demande de transmission

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : 2.1. Règles d'implantation a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.
Constats :

Cette prescription applicable aux installations déclarées après le 1er juillet 2014, l'inspection a vérifié l'implantation des rejets d'air. Sur site, une tourelle de prise d'air de l'usine se situe à 15 m de la TAR et dans une trajectoire différente du vent dominant. De plus, l'accès aux bureaux et à l'atelier maintenance se situent en contrebas à plus de 8 m du débouché de la TAR. Par ailleurs, l'inspection s'est assuré que les coordonnées Lambert 93 (X, Y) de la TAR sont renseignées dans le cadre de GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Pour rappel, le dévésiculeur est un équipement intégré à un appareil, afin d'éliminer des gouttelettes de liquide en suspension dans un flux gazeux. L'exploitant a présenté l'attestation du 23 avril 2012 du fabricant. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les modifications apportées à la TAR en 2020, qui ont engendré l'augmentation de puissance, n'ont pas eu d'impact sur le dévésiculeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Prosain doit confirmer l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire (inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation) suite à la modification apportées à la TAR en 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'affichage visible de l'obligation du port d'EPI de type masques. Toutefois, la fiche de donnée de sécurité (FDS) du biocide employé dans la TAR indique au chapitre 8.2.2. « Equipement de protection individuelle » : - Protection des mains : Porter des gants de protection. (Caoutchouc nitrile / Néoprène)(EN 374). - Protection oculaire : Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial (EN 166). - Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié (EN 14605).

- Protection respiratoire : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (ABEK / EN14387). L'affiche de l'obligation du port d'EPI doit être complétée. En complément, l'inspection a rappelé que ces équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Prosain doit justifier de l'affichage visible de l'obligation du port des EPI conformes aux dispositions de la fiche de donnée de sécurité (FDS) du biocide employé (Protection des mains, oculaire, de la peau et du corps et respiratoire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.
Constats : L'inspection a vérifié la présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins de 2 ans. L'AMR présentée a été réalisée par APAVE le 15/07/2025 dans le cadre d'une révision périodique. Celle-ci n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection. A cette occasion, l'inspection a rappelé que l'AMR doit être révisée à minima tous les deux ans et/ou si il y a eu : - Dépassement du seuil de 105 UFC/L; - Trois dépassements consécutifs du seuil de 103 UFC/L; - Modification significative de l'installation; - Changement de stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
--

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'inspection a vérifié en séance et par sondage, la fréquence bimestrielle des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila. Celles-ci sont déclarées sur la plate-forme GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Sur site, le point de prélèvement est repéré sur l'installation par un marquage. L'inspection a rappelé que l'exploitant doit procéder à la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...] e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...] f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : La lecture des analyses confirme l'absence d'incident intervenu depuis la mise en place de la tour en 2013. L'exploitant a présenté en séance la procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L (niveau d'alerte n°3). Certaines mesures prévues à l'article 3.7. II. 1. du 14/12/2013 ne sont pas reprises dans la procédure de l'exploitant, qui doit être complété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Prosain doit compléter sa procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L (niveau d'alerte n°3) par les éléments manquants et prescrit à l'article 3.7. II. 1. du 14/12/2013 (notamment les différentes informations à transmettre à l'inspection suivant les étapes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L : a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000

UFC/L. Les actions à mener ont été rappelées à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : L'exploitant a présenté en séance le cahier de suivi, constitué d'un classeur dans lequel l'opérateur consigne ses actions, complété des rapports archivés informatiquement. Le cahier de suivi contient un exemplaire des procédures et du plan d'entretien, qui n'ont pas été remplacés suite à la mise à jour des documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Prosain doit confirmer la mise à jour du cahier de suivi, en remplaçant les éléments obsolètes par les nouvelles versions des documents (Procédure de désinfection niveaux d'alerte 1 - 2 - 3 de 2023 ; Plan d'entretien préventif et de surveillance de la T.A.R. de 2020 ; etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage l'application des dispositions prévues par les FDS, notamment: - la mise à jour des dernières versions transmises par le fournisseur: L'exploitant archive la dernière mise à jour de la FDS. Les FDS mises à disposition des opérateurs doivent être remplacées par les dernières versions; - l'affichage de signalétiques conformes au règlement CLP: Les contenants permettant l'injection des produits dangereux dans la TAR, notamment biocide, n'affichent pas la signalétique du produit conformément au règlement CLP; - les conditions de stockage: Les contenants permettant l'injection des produits dangereux dans la TAR sont positionnés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Prosain doit justifier l'application des dispositions prévues par les FDS, notamment: - les FDS mises à disposition des opérateurs doivent être remplacées par les dernières versions; - les contenants permettant l'injection des produits dangereux dans la TAR, notamment biocide, doivent afficher la signalétique du produit conformément au règlement CLP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois